

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
2ter, rue de Liessies – BP 10 59740 SOLRE LE CHATEAU

C O N V E N T I O N « ARTICLE 8 » – Année 2024

Entre

Le Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helppe (SEAA), représenté par Monsieur Philippe BODIN, Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du

Et

La commune de, représentée par M./Mme....., Maire, autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du

Article 1 : OBJET

La commune de confie au SEAA la réalisation des travaux d'effacement des réseaux.....situés rue

Article 2 : DEPENSES

Le SEAA paiera directement aux entreprises concernées la totalité des travaux, dont le montant prévisionnel s'élève à € TTC, réparti comme suit :

Poste de dépense n°1 :

..... € TTC pour les réseaux basse tension, y compris la quote-part de génie civil correspondante, conformément aux compétences du SEAA.

Poste de dépense n°2 :

..... € TTC pour les autres réseaux (télécommunication, éclairage public, etc.), y compris la quote-part de génie civil correspondante, en délégation de maîtrise d'ouvrage accordée au SEAA par la commune ou la collectivité compétente.

Article 3 : FINANCEMENT

La commune des'engage à rembourser au SEAA :

- la somme de €, correspondant à 60% du coût HT du poste de dépense n°1.
Cette somme pourra correspondre à 20% du coût HT, sous réserve de l'obtention effective des subventions au titre de l'année 2024 prévues par ENEDIS dans le cadre de l'accord relatif à l'article 8 pour la période 2024-2027 :

Les travaux concernés par la présente convention au titre de l'année 2024 devront être réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2024 : la date du PV de réception faisant foi (toutefois, en fonction des difficultés de certaines opérations, il sera possible de proroger d'une année supplémentaire au maximum en accord avec ENEDIS selon les termes de la convention 2024-2027).

En cas de non respect de ce délai, aucune subvention ne pourra être obtenue par le SEAA, ce qui engendrera un reste à charge communal, pour le poste de dépense n°1, de 60 % du coût HT.

- la somme de €, correspondant à 100% du coût TTC du poste de dépense n°2.

Article 4 : REVISION

Les montants inscrits dans la présente convention sont majorés d'une provision de 10% afin d'anticiper les éventuelles révisions et actualisation de prix pouvant intervenir entre la date de signature de la présente convention et le paiement effectif des factures.

Un décompte définitif corrigé de cette provision sera ensuite transmis à la commune à réception des travaux.

Article 5 : RECUPERATION DE TVA

Le SEAA fera son affaire de la récupération de la TVA sur le poste de dépense n°1. C'est la raison pour laquelle la participation de la commune due au SEAA est calculée sur le montant HT.

En revanche, il reviendra à la commune de solliciter le FCTVA pour le poste de dépense n°2. C'est la raison pour laquelle la participation de la commune est calculée sur le montant TTC.

Article 6 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de produire ses effets lors du paiement des participations prévues à l'article 3.

Fait à, le

Le Président du SEAA

Le Maire de